



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-75**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2011-370)**

Filed December 20, 2011

1 *New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 If, under subsection 20(4) of the Act, the Minister authorizes a non-resident to angle while not accompanied by a guide, the Minister shall issue to that person a guide exemption licence.

2 *Section 10 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out “as party chief for regular Crown reserve licences” and substituting “for a regular Crown reserve licence”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) An application for a regular Crown reserve licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before June 1 in the year of the application.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10(5) An application for a regular Crown reserve licence may be made

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-75**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2011-370)**

Déposé le 20 décembre 2011

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :*

3.1 Lorsqu'il autorise en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi un non-résident à pêcher à la ligne sans être accompagné d'un guide, le Ministre lui délivre un permis d'exemption de guide.

2 *L'article 10 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « , à titre de chef de groupe, »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10(4) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées est présentée au nom de tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard le 1^{er} juin de l'année de la demande.

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées est présentée :

- (a) at an office of the Department, or
- (b) by completing an electronic application available on the Department's website.
- (e) *by adding after subsection (5) the following:*

10(5.1) An application for a regular Crown reserve licence shall not be made or accepted later than

- (a) in the case of an application made at an office of the Department, 5 p.m. of the first Friday of the month of March in the year of the application, and
- (b) in the case of an application completed on the Department's website, 12 midnight of the first Friday of the month of March in the year of the application.

(f) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

10(7) An application for a regular Crown reserve licence shall list:

- (a) up to five combinations of stretches of waters described in subsection 7(3) and dates on which the party wishes to angle, in order of preference;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(2) for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, principal place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

(g) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

10(8) A person's name shall not appear on more than one application under subsection (7).

(h) *by adding after subsection (8) the following:*

- a) soit en se rendant à un bureau du ministère;
- b) soit en remplissant la formule informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

10(5.1) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ne peut être présentée ni acceptée :

- a) après 17 h le premier vendredi de mars de l'année de la demande, si elle est présentée à un bureau du ministère;
- b) après minuit le premier vendredi de mars de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la formule informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère.

f) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

10(7) La demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées indique :

- a) un choix d'au plus cinq combinaisons de sections des eaux décrites au paragraphe 7(3) dans lesquelles le groupe souhaite pêcher à la ligne et de dates auxquelles le groupe souhaite y pêcher à la ligne, par ordre de préférence;
- b) le nombre de membres que compte le groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(2), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu principal de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

g) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

10(8) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande visée au paragraphe (7).

h) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :*

10(9) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and principal place of residence.

3 The Regulation is amended by adding after section 10 the following:

10.1(1) The applications that meet the requirements of section 10 shall be submitted to a random computer draw.

10.1(2) For each application, an available combination of stretch of waters and date for angling shall be assigned to the corresponding party according to the order in which the application is chosen in the draw and then according to the order of preference of the party under paragraph 10(7)(a).

10.1(3) A party shall not be assigned more than one combination of stretch of waters and date for angling.

10.1(4) The Minister may remove an application of a party from the draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a regular Crown Reserve licence, or
- (c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

10.2(1) If, after the draw held under section 10.1, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may hold a random computer draw for each remaining combination.

10.2(2) Only a party that participated in and was not chosen in the draw held under section 10.1, is eligible to participate in a draw held under subsection (1).

10.2(3) An application for a draw held under subsection (1) shall be made

- (a) at a designated office of the Department, or
- (b) by telephone.

10(9) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu principal de résidence de tout membre du groupe.

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

10.1(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 10 sont soumises à un tirage au sort par ordinateur.

10.1(2) Pour chaque demande, une combinaison disponible de date de pêche à la ligne et de section des eaux est attribuée au groupe correspondant suivant l'ordre dans lequel la demande est choisie au tirage et ensuite suivant l'ordre de préférence des choix qu'aura fait le groupe selon l'alinéa 10(7)a).

10.1(3) Ne peut être attribuée plus d'une combinaison de date de pêche à la ligne et de section des eaux par groupe.

10.1(4) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées;
- c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

10.2(1) Si, par suite du tirage tenu en vertu de l'article 10.1, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à un tirage au sort par ordinateur pour chaque combinaison restante.

10.2(2) Seul le groupe qui a participé au tirage tenu en vertu de l'article 10.1 sans avoir été choisi a le droit de participer à l'un des tirages que prévoit le paragraphe (1).

10.2(3) La demande de participation à l'un des tirages que prévoit le paragraphe (1) est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone.

10.2(4) A party chosen in a draw held under subsection (1) is not eligible to participate in another draw held under that subsection.

10.3 The Minister shall issue a regular Crown reserve licence to each member of a party chosen in a draw held under section 10.1 or 10.2.

10.4(1) If, after the draws held under section 10.2, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

10.4(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(2) for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

10.4(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

4 Section 16 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (2),” and substituting “Subject to subsections (2) and (2.1)”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Subject to subsection (2)” and substituting “Subject to subsections (2) and (2.1)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

16(2.1) An application for a daily Crown reserve licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before the date of the application.

16(2.2) An application for a daily Crown reserve licence shall not be made more than seven days in advance of the first day on which the party proposes to angle.

10.2(4) Le groupe choisi à l’un des tirages tenu en vertu du paragraphe (1) n’a pas le droit de participer à un autre tirage tenu en vertu de ce paragraphe.

10.3 Le Ministre délivre un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l’article 10.1 ou 10.2.

10.4(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l’article 10.2, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l’ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu’à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

10.4(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu’il est permis d’utiliser en vertu du paragraphe 28(2), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

10.4(3) Si des permis restants n’ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s’appliquant toutefois pas à cette vente.

4 L’article 16 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1) »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

16(2.1) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées est présentée au nom de tous les membres d’un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard à la date de la demande.

16(2.2) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ne peut être présentée plus de sept jours avant le premier jour pendant lequel le groupe se propose de pêcher à la ligne.

16(2.3) An application for a daily Crown reserve licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department, or
- (b) by telephone.

16(2.4) An application for a daily Crown reserve licence shall list:

- (a) the stretch of waters described in subsection 7(4) or 16(1.1), as the case may be, on which the party wishes to angle and date on which the party wishes to do so;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(3) for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, principal place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

16(2.5) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and principal place of residence.

- (d) *by repealing subsection (3).*

5 *The Regulation is amended by adding after section 16 the following:*

16.1(1) The applications that meet the requirements of section 16 shall be classified according to the stretches of waters and dates referred to in paragraph 16(2.4)(a) and submitted to a random computer draw for each date on each stretch.

16.1(2) A person's name shall not appear on more than one application per draw.

16.1(3) The Minister may remove an application of a party from a draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a daily Crown reserve licence, or

16(2.3) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone.

16(2.4) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées indique :

- a) la section des eaux décrites au paragraphe 7(4) ou 16(1.1), selon le cas, dans laquelle le groupe souhaite pêcher à la ligne et la date à laquelle le groupe souhaite y pêcher à la ligne;
- b) le nombre de membres que compte le groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(3), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu principal de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

16(2.5) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu principal de résidence de tout membre du groupe.

- d) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

5 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 16 :*

16.1(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 16 sont d'abord classées selon les sections des eaux et les dates de pêche à la ligne visées à l'alinéa 16(2.4)a), puis elles sont soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque date correspondant à chaque section.

16.1(2) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande par tirage.

16.1(3) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le per-

(c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

16.2 Subject to section 18, the Minister shall issue a daily Crown reserve licence to each member of a party chosen in a draw under section 16.1.

16.3(1) If, after the draws held under section 16.1, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

16.3(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be less than the number of rods permitted under subsection 28(3) for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

16.3(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

6 Section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

18(1) No holder of a daily Crown reserve licence shall angle on any daily Crown reserve waters for more than two days in any one month, and those periods shall not be consecutive over month ends.

18(2) Days spent angling under a licence issued under section 16.3 shall not be counted for the purposes of subsection (1).

7 Paragraph 27(aa) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(aa) replacement licence \$ 5.25

8 The Regulation is amended by adding after section 27 the following:

mis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées;

c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

16.2 Sous réserve de l'article 18, le Ministre délivre un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 16.1.

16.3(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l'article 16.1, des combinaisons de sections des eaux et de dates demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

16.3(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(3), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

16.3(3) Si des permis restants n'ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s'appliquant toutefois pas à cette vente.

6 L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) Il est interdit au titulaire d'un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées d'y pêcher à la ligne pendant plus de deux jours d'un mois quelconque, ces périodes ne devant pas chevaucher la fin d'un mois et le début d'un autre.

18(2) Ne sont pas comptabilisées aux fins d'application du paragraphe (1) les journées de pêche à la ligne au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 16.3.

7 L'alinéa 27aa) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

aa) permis de remplacement 5,25 \$

8 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27

27.01 Fees payable for applications for angling licences are:

- | | |
|--|---------------------------------|
| (a) application for a regular Crown reserve licence under section 10 | \$ 7.00 per person in the party |
| (b) application for a daily Crown reserve licence under section 16 | \$ 7.00 per person in the party |
| (c) application for a live release licence under section 30.2 | \$ 7.00 per person in the party |

9 *The Regulation is amended by adding after section 27.1 the following:*

27.2 The fee for a guide exemption licence under section 3.1 is \$150.

10 *The Regulation is amended by adding after section 30.1 the following:*

30.2(1) An application for a live release licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before the date of the application.

30.2(2) An application for a live release licence shall not be made more than seven days in advance of the first day on which the party proposes to angle.

30.2(3) An application for a live release licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department, or
- (b) by telephone.

30.2(4) An application for a live release licence shall list:

- (a) the waters described in Schedule D on which the party wishes to angle and date on which the party wishes to do so;
- (b) the number of members in the party, which shall not be less than the number of rods permitted under section 37 for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and

27.01 Les droits à verser au titre des demandes de permis de pêche à la ligne sont les suivants :

- | | |
|--|---------------------------|
| a) pour la demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées visée à l'article 10 | 7 \$ par membre du groupe |
| b) pour la demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées visée à l'article 16 | 7 \$ par membre du groupe |
| c) pour la demande de permis de pêche avec remise à l'eau visée à l'article 30.2 | 7 \$ par membre du groupe |

9 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.1 :*

27.2 Le droit d'obtention du permis d'exemption de guide que prévoit l'article 3.1 est de 150 \$.

10 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 30.1 :*

30.2(1) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée au nom de tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a seize ans révolus au plus tard à la date de la demande.

30.2(2) Il est interdit de présenter une demande de permis de pêche avec remise à l'eau plus de sept jours avant le premier jour au cours duquel le groupe se propose de pêcher à la ligne.

30.2(3) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone.

30.2(4) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau indique :

- a) la section des eaux décrites à l'annexe D dans laquelle le groupe souhaite pêcher à la ligne et la date à laquelle le groupe souhaite y pêcher à la ligne;
- b) le nombre de membres du groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser selon l'article 37, par jour, pour

(c) the name, date of birth, place of residence, day-time telephone number and mailing address of each member of the party.

30.2(5) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and place of residence.

30.3(1) The applications that meet the requirements of section 30.2 shall be classified according to the stretches of waters and dates referred to in paragraph 30.2(4)(a) and the classified applications shall be submitted to a random draw for each date on each stretch.

30.3(2) A person's name shall not appear on more than one application per draw.

30.3(3) The Minister may remove an application of a party from a draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a live release licence, or
- (c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

30.4 Subject to section 31, the Minister shall issue a live release licence to each member of a party chosen in a draw under section 30.3.

30.5(1) If, after the draws held under section 30.3, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

30.5(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be less than the number of rods permitted under section 37 for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);

c) les nom, date de naissance, lieu de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

30.2(5) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu de résidence de tout membre du groupe.

30.3(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 30.2 sont d'abord classées selon les sections des eaux et les dates de pêche à la ligne visées à l'alinéa 30.2(4)a), puis elles sont soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque date correspondant à chaque section.

30.3(2) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande par tirage.

30.3(3) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche avec remise à l'eau;
- c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

30.4 Sous réserve de l'article 31, le Ministre délivre un permis de pêche avec remise à l'eau à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 30.3.

30.5(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l'article 30.3, des combinaisons de sections des eaux et de dates demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

30.5(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser selon l'article 37, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

30.5(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

11 *Section 31 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

31(3) Days spent angling under a live release licence issued under section 30.5 shall not be counted for the purposes of subsection (2).

12 *This Regulation comes into force on January 1, 2012.*

30.5(3) Si des permis restants n'ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s'appliquant toutefois pas à cette vente.

11 *L'article 31 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

31(3) Ne sont pas comptabilisées aux fins d'application du paragraphe (2) les journées de pêche à la ligne avec remise à l'eau au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 30.5.

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*